



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 535-20**

*Second projet de règlement*

**Règlement modifiant le règlement  
d'urbanisme numéro 485-17**

**Adopté le 8 février 2021**

**Considérant** qu'une demande de modification au règlement d'urbanisme a été soumise au Conseil municipal, concernant les dispositions applicables aux établissements d'élevage situés dans la zone d'interdiction, afin de permettre la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage lorsque le projet vise le respect de normes liées à la biosécurité ou au bien-être animal;

**Considérant** que le Conseil municipal a également été saisi d'une demande visant à permettre l'expansion d'un usage commercial existant dans la zone numéro 525, localisée en bordure du chemin du Vide;

**Considérant** qu'il y a lieu de réviser les dispositions relatives aux enceintes destinées à assurer la sécurité autour des piscines;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement portant le numéro 20-12-314 a été régulièrement donné par M. Marc-André Viens lors de la séance du Conseil municipal tenue le 7 décembre 2020, conformément à la loi;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès la journée de la présente séance sur le site internet de la Municipalité;

**Considérant** que compte tenu des restrictions imposées par l'état d'urgence sanitaire le premier projet de règlement, adopté lors de la séance du 7 décembre 2020, a fait l'objet d'une période de consultation écrite invitant les personnes et organismes à faire connaître leurs commentaires sur son contenu, en remplacement de l'assemblée publique de consultation;

**Considérant** que suite à la période de consultation écrite, la municipalité n'a reçu aucun commentaire ou demande de modification à l'égard du contenu du premier projet de règlement;

**En conséquence**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et **résolu** que le présent règlement numéro 535-20 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le paragraphe a) de l'article 12.2.2.3 est modifié en abrogeant la dernière phrase relative aux clôtures en mailles de fer. Le paragraphe ainsi modifié se lit comme suit :

- « a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre. ~~Dans le cas d'une enceinte en mailles de fer, l'espace entre les mailles doit être suffisamment rapproché pour empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 5 cm de diamètre;~~»

### **ARTICLE 3**

L'article 23.3, intitulé «Zone où toute nouvelle installation d'élevage est interdite», est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Malgré les dispositions du paragraphe précédent, il est permis de reconstruire, d'agrandir ou de modifier une installation d'élevage dans le cas où cette intervention est requise afin de respecter des normes de biosécurité ou des normes liées au bien-être animal et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Le projet ne doit pas entraîner d'augmentation du nombre d'unités animales.
- b) Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices.»

### **ARTICLE 4**

La grille des usages principaux et des normes, à l'annexe A du règlement d'urbanisme, est modifiée comme suit pour la zone numéro 525 :

- En ajoutant un point (usage autorisé) et la note suivante vis-à-vis la sous-classe d'usage commercial A-3 – Commerces de vente au détail et la sous-classe d'usage commercial E-1 – Établissements reliés aux activités de construction, de terrassement et d'aménagement extérieur.

Note : limité aux magasins de produits de la construction et aux entreprises œuvrant dans les métiers de la construction, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Il doit être conservé une distance minimale de 3 mètres entre toute aire de stationnement ou de circulation et une limite de propriété.
- b) Toute aire de stationnement ou de circulation aménagée à moins de 5 mètres d'un terrain occupé à des fins résidentielles doit être séparée de ce terrain par un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre. Cet écran peut être constitué soit d'une clôture soit d'une haie dense.

Ces conditions ont préséance sur les dispositions du règlement pouvant porter sur le même objet, notamment celles du chapitre 7 relatives au stationnement.

- c) Le niveau de bruit provenant des activités du commerce ne doit pas excéder 50 dB<sub>A</sub> mesuré à la limite de propriété.»

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denis Paquin, maire

---

Pierrette Gendron,  
directrice générale et  
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 7 décembre 2020 sous la résolution 20-12-314

PRÉSENTATION DU PREMIER  
PROJET DE RÈGLEMENT : Le 7 décembre 2020

ADOPTION DU PREMIER  
PROJET DE RÈGLEMENT : Le 7 décembre 2020 sous la résolution 20-12-315

ADOPTION DU SECOND  
PROJET DE RÈGLEMENT : Le 8 février 2021 sous la résolution 21-01-xxx

PUBLICATION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :